DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

 **MAIRIE**

DE



 **V I L L E V A U D É**

 **BORDEAUX - MONTJAY**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2013**

Ouverture de la séance à 18 heures et 35 minutes

M. Pascal PIAN, Maire de la commune, préside la séance et procède à l’appel.

**Présents** : Mrs. PIAN, BROQUET, DEN HOLLANDER, FERAL, LOGGHE, TALATIZI, VARTANIAN et Mmes BIASON, DENIS, GODART, VARTANIAN.

**Absents, excusés et représentés** :

M. ROMANO a donné pouvoir à M. VARTANIAN, Mme TAURAND a donné pouvoir à Mme VARTANIAN,

**Absents** : Mme DE LAERE, Mrs OUGIER, PEDA.

Secrétaire de séance Mme Catherine Godart

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Mr GOURMELON Michel. Le conseil Municipal est désormais constitué de 16 membres.

**Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 mai 2013**

***Approuvé à l’unanimité***

**URBANISME**

Rapporteur Mme BIASON Sandrine

1. **Approbation du Plan Local d’Urbanisme**

La commune de Villevaudé a décidé de réviser son Plan d’Occupation des Sols pour le transformer en Plan Local d’Urbanisme par arrêté du Maire en date du 26 juin 2012.

En effet, les règles générales et les servitudesd’utilisation des sols sur la commune de Villevaudé sont actuellement fixées par le plan d’occupation des sols. Ce document a été approuvé le 13 mars 1995 puis modifié le 25 avril 1996.

Ce document ne correspond plus aux exigences actuelles de l’aménagement de la commune telles qu’elles résultent de la loi n°2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » qui propose la mise en place d’un nouvel instrument et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement de planification urbain : Le Plan Local d’Urbanisme (PLU). En effet, tout en continuant à préciser le droit des sols, le PLU doit mettre en avant le projet de la commune, portant sur une vision globale de son devenir traduite à travers le projet d’aménagement et de développement durable (PADD) et également qui définit des actions précises pour assurer le renouvellement urbain et la préservation de l’environnement.

Il s’agit de passer d’un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Ces orientations se traduisent dans le projet retenu selon deux axes principaux :

* Lutter contre l’étalement urbain, favoriser un renouvellement urbain de qualité
* Préserver des paysages communaux et plus particulièrement la trame verte qui prend son sens à l’échelle intercommunale.

Par décision du tribunal administratif de Melun du 20/11/2012, une enquête publique du PLU de Villevaudé a été organisée du 25 janvier au 23 février 2013 inclus et un commissaire enquêteur a été désigné.

Le projet du PLU arrêté a fait l’objet d’une enquête publique dont les modalités ont été fixées en concertation avec le commissaire enquêteur ; elle s’est déroulée du 25 janvier inclus au 23 février 2013 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, son avis et ses conclusions le
28 mars 2013 ; il est tenu à la disposition du public.

L’avis du commissaire enquêteur est le suivant :

Il constate que pour la plupart des interrogations, les éléments du dossier apportent des réponses satisfaisantes. Il émet un avis favorable au projet d’élaboration du PLU assorti des réserves suivantes :

1. S’agissant de Monsieur et Madame FOURNET pour leur terrain situé chemin rural n°16 dit des Moulins cadastré n°1074 classé en zone UB et placé en zone de risque très élevé au Plan d’exposition aux risques naturels : s’ils ont effectivement obtenu pour le terrain concerné un permis de construire qui n’était assorti d’aucune réserve, il appartient à la mairie d’expliquer les éléments nouveaux qui affectent la constructibilité du terrain.

**Avis** **favorable** du Maire : Le Plan des servitudes a été rectifié. Toutefois, il est rappelé que le plan initial fourni par les services de l’Etat est le seul document officiel.

Mme BIASON tient à préciser que le plan de prévention des risques porte sur plusieurs communes et que lors de la reproduction du plan à l’échelle de VILLEVAUDÉ, le trait délimitant les différentes zones d’aléas a été quelque peu déplacé, mais sur le plan d’origine (document de l’état) la parcelle est bien située en zone orange.

1. Monsieur CARTIGNY Paul possède un terrain situé 6 rue des Plantes et rue de Lagny cadastré section C 1593, 1595 et 1597 qui était classé en zone d’activité NAx lors de son acquisition pour l’exercice d’une activité artisanale. Il a obtenu depuis 7 ans un permis de construire à cet effet. Le nouveau classement en zone agricole A lui porte préjudice et il ne comprend pas quels critères ont pu justifier cette décision. Il appartient à la mairie d’expliquer les éléments nouveaux qui affectent la constructibilité du terrain.

**Avis** **défavorable** du Maire : Les annexes ont été transformées en habitations sans autorisations.

1. Monsieur et Madame COMI Stéphane dont le terrain est situé 8 rue des Plantes s’opposent à son classement en zone agricole A. Ils ne comprennent pas le motif de ce classement car cette parcelle est construite en application d’un permis obtenu en 1994 et ils n’exercent aucune activité agricole. Il appartient à la mairie d’expliquer les éléments nouveaux qui affectent la constructibilité du terrain.

**Avis** **favorable** du Maire : La construction en question a fait l’objet de la création d’un secteur Ah afin de lui permettre une évolution limitée, comme le permet le secteur Nh. Le règlement a également été modifié.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis et remarques exprimées par les personnes publiques associées et consultées ainsi que des observations recueillies dans le cadre de l’enquête publique qui apparaissent cohérent avec les objectifs et principes généraux du PLU.

Ces réserves n’apparaissent pas de nature à porter atteinte à l’économie générale du PLU.

M.BROQUET demande si depuis le 26 juin 2012 date à laquelle le projet a été arrêté, il y a eu d’autres modifications. Mme BIASON explique qu’il n’était pas possible de modifier quoi que ce soit une fois le projet arrêté et soumis à l’enquête publique.

M. le Maire expose que le PLU est ce qu’il est, et qu’il était important de sauvegarder les intérêts de la mairie. Si nous avions tiré un trait sur le PLU nous repartions pour un processus de 2 ans, d’où notre décision de l’approuver en l’état. Maintenant il y aura sans aucun doute des modifications dans les mois à venir.

Sandrine BIASON précise qu’il y a eu énormément de remarques lors de l’enquête publique et que ce PLU sera une base de travail pour l’avenir, et qu’il fallait passer à autre chose que le POS actuel.

Il est donc proposé au conseil municipal :

* D’approuver le Plan Local d’Urbanisme,
* De transmettre la présente délibération au préfet ainsi qu’aux autres personnes publiques mentionnées à l’article L.123 du Code de L’Urbanisme,
* De donner délégation à Monsieur Le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de la modification ou la révision du PLU,

De procéder aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions de l’article R123-15.

***Délibération***

 **Objet : Approbation du Plan Local d’Urbanisme**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n°2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

**Vu** le Plan d’Occupation des Sols approuvé le 13 mars 1995 puis modifié le 25 avril 1996,

**Vu**la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre2008 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme,**Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 4 avril 2012*,*

**Vu** la réunion publique en date du 3 mai 2012,

**Vu** les remarques des personnes publiques consultées sur le projet de Plan Local d’Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2012, arrêtant le projet du Plan Local d’Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

**Vu** l’arrêté municipal n° 112 en date du 20 décembre 2012, prescrivant l’enquête publique du Plan Local d’Urbanisme,

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur, M. CLAUDE , en date du 26 mars 2013 et son avis favorable, assorti de 3 réserves,

**Entendu** les conclusions du commissaire-enquêteur,

1. S’agissant du terrain situé chemin rural n°16 dit des Moulins cadastré n°1074 classé en zone UB et placé en zone de risque très élevé au Plan d’exposition aux risques naturels : s’ils ont effectivement obtenu pour le terrain concerné un permis de construire qui n’était assorti d’aucune réserve, il appartient à la mairie d’expliquer les éléments nouveaux qui affectent la constructibilité du terrain.

Avis **favorable** du Maire : Le Plan des servitudes a été rectifié. Toutefois, il est rappelé que le plan initial fourni par les services de l’Etat est le seul document officiel.

1. Pour le terrain situé 6 rue des Plantes et rue de Lagny cadastré section C 1593, 1595 et 1597 qui était classé en zone d’activité NAx lors de son acquisition pour l’exercice d’une activité artisanale. Il a été accordé depuis 7 ans un permis de construire à cet effet. Le nouveau classement en zone agricole A porte préjudice au propriétaire qui ne comprend pas quels critères ont pu justifier cette décision. Il appartient à la mairie d’expliquer les éléments nouveaux qui affectent la constructibilité du terrain.

Avis **défavorable** du Maire : Les annexes ont été transformées en habitations sans autorisations.

1. Le terrain situé 8 rue des Plantes les propriétaires s’opposent à son classement en zone agricole A. Ils ne comprennent pas le motif de ce classement car cette parcelle est construite en application d’un permis obtenu en 1994 et ils n’exercent aucune activité agricole. Il appartient à la mairie d’expliquer les éléments nouveaux qui affectent la constructibilité du terrain.

Avis **favorable** du Maire : La construction en question a fait l’objet de la création d’un secteur Ah afin de lui permettre une évolution limitée, comme le permet le secteur Nh. Le règlement a également été modifié.

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d’Urbanisme, qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l’économie générale du PLU,

**Entendu** l’exposé de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré**

 **Le conseil municipal**

 **À l’unanimité**

-**Approuve le Plan Local d’Urbanisme** tel qu’il est annexé à la présente délibération,

-**Dit** que la présente délibération fera l’objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l’urbanisme :

 - d’un affichage en mairie durant un mois

- d’une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,

-**Précise** que la présente délibération, conformément à l’article R 123-5 du code de l’urbanisme, produira ses effets juridiques dès l’exécution de l’ensemble des formalités précitées (affichage et insertion dans un journal départemental), la date à prendre en compte pour l’affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

-**Dit** que, conformément à l’article L 123-10 du code de l’urbanisme, le Plan Local d’Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de VILLEVAUDE, aux jours et heures habituels d’ouverture au public,

-**Dit** quela présente délibération sera transmise au préfet ainsi qu’aux personnes publiques associées,

-**Dit** que la présente délibération sera exécutoire dans un délai de un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n’a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d’Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

- **Dit** que conformément aux termes des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun peut-être saisi par voie de recours contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de l’ensemble des formalités de publicité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

1. **Droit de Préemption Urbain**

La possibilité est offerte aux communes dotées d’un plan d’occupation des sols ou d’un plan local d’urbanisme approuvé, d’instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption vise à permettre à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l’intérêt général, d’actions ou d’opérations d’aménagement répondant aux objets définis à l’article L. 300-1 du Code de l’urbanisme.

Il peut également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d’aménagement, conformément à l’article L. 210-1 du Code de l’urbanisme.

Le droit de préemption urbain renforcé, prévu par l’article L. 211-1 et suivant R 211-1 et suivant du Code de l’urbanisme peut être institué afin de répondre aux objectifs de la collectivité en matière de politique foncière.

Ce droit peut être exercé par la commune sur les secteurs suivants, et tels qu’ils figurent au plan annexé à la présente délibération du plan local d’urbanisme : les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU).

Le périmètre d’application du droit de préemption doit également être annexé au Plan local d’urbanisme conformément à l’article R. 123-13 4° du Code de l’urbanisme.

Alain BROQUET souhaite savoir à quel moment ce droit de préemption sera applicable.

Sandrine BIASON explique que celui-ci sera applicable lorsque le PLU entrera en application, c’est- à- dire après que toutes les obligations d’affichage, de publicité aient été effectuées et après le délai légal durant lequel un recours peut-être déposé.

Jean DEN HOLLANDER demande si la préemption doit être motivée, ce à quoi Sandrine BIASON répond qu’il faut que la commune ait un projet pour pouvoir préempter.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* D’instituer le droit de préemption urbain renforcé de la commune de Villevaudé, sur les secteurs suivants et tels qu’ils figurent au plan annexé à la présente délibération du Plan local d’urbanisme : les zones (U) et les zones à urbaniser (AU),
* De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* De procéder à toutes publicités nécessaires pour l’entrée en vigueur du droit de préemption urbain et l’information des autorités à aviser,

D’annexer le périmètre d’application du droit de préemption urbain au Plan local d’urbanisme,

Sandrine BIASON précise que cette délibération a déjà été prise, mais elle était applicable au POS et non au PLU.

*Délibération*

 **Objet : Approbation du droit de préemption urbain renforcé (DPUR)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

**Vu** le code de l’urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d’Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2013 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2013 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

**Considérant** l’intérêt pour la commune d’instaurer un droit de préemption renforcé, sur les secteurs suivants et tels qu’ils figurent au plan annexé à la présente délibération : zone U et zones AU du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Vu** l’article L 211-4 du code de l’urbanisme énumérant les mutations qui échappent au champ d’application du Droit de Préemption Urbain, notamment :

-la cession de la majorité des parts sociales d’une société civile immobilière,

-l’aliénation de lots constitués par un local d’habitation, professionnel ou mixte, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans,

-la cession de parts ou d’actions de sociétés donnant vocation à l’attribution d’un local d’habitation, professionnel ou mixte assortis de locaux accessoires,

-l’aliénation d’un immeuble bâti, pendant dix ans à compter de son achèvement.

**Considérant** que ledit article prévoit que le Droit de Préemption Urbain peut être étendu par délibération motivée du conseil municipal, pour s’appliquer aux exemptions ci-dessus visées ;

**Dit** que l’instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé, en incluant au champ d’application du Droit de Préemption Urbain, les exemptions ci-dessus visées, permettrait de poursuivre plusieurs objectifs :

-apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières,

-mettre à la disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière, nécessaire à la conduite d’une gestion prévisionnelle et opérationnelle de l’espace urbain,

-restreindre les aliénations qui échappent au champ d’application du Droit de Préemption Urbain,

-permettre à la commune d’intervenir par préemption, sur les ventes de majorités de parts de SCI

**Entendu** l’exposé de son rapporteur,

**Après** en avoir délibéré

**Le conseil municipal**

**A l’unanimité**

**Décide** d’instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal inscrits en zones urbaines dites « U » et les zones d’urbanisation future dites « AU » délimitées par le PLU approuvées le
26 juin 2013,

**Décide de renforcer** ce droit de préemption aux exceptions susmentionnées telles qu’elles figurent à l’article L211-4 du code de l’urbanisme,

**Donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Dit** que la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie durant un mois, qu’une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, copie sera adressée à l’ensemble des organismes et services mentionnés à l’article R 211-3 du code de l’urbanisme,

**Précise** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la délibération se rapportant à l’approbation du PLU ainsi que la présente délibération, seront exécutoires.

**Dit** que conformément aux termes des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun peut-être saisi par voie de recours contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de l’ensemble des formalités de publicité.

1. **Acquisition à l’amiable de parcelles de terrain aux riverains de la rue Chauvet, pour l’élargissement de la voie publique ouverte à la circulation**

Pour l’aménagement de la rue Chauvet, la commune de Villevaudé a demandé aux propriétaires de céder à l’amiable une partie de leur parcelle de terrain située rue Chauvet. Ces acquisitions au prix de 11 € le m², vont permettre un élargissement de la voie existante.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | N°parcelle | Surface en m² | Coût de l’acquisition(€) |  |  |
|  | A245 | 27 | 297 |  |  |
|  | A246-251 | 52 | 572 |  |  |
|  | A252-253 | 69 | 759 |  |  |
|  | A250 | 31 | 341 |  |  |
|  | A257A1358A260A1478A1475A1297A261 | 493426101191345 | 5393742861101309147455 |  |  |

Soit une superficie totale de 556 m² pour un coût total estimé à 6 116.00€

Il s’agit de l’ensemble des terrains qui vont permettre de créer une voirie de 5 mètres ainsi que des trottoirs.

Monsieur le Maire explique que toutes les personnes ont été rencontrées et que tout le monde avait la volonté de faire avancer les choses concernant la rue Chauvet. Il s’agit d’un véritable souhait de la part des riverains qui ont complètement adhérés au projet. Il aurait souhaité qu’il en soit de même pour les Grous, mais malheureusement ce n’est pas le cas. Un contact a été pris avec l’avocat et la Municipalité

lancera une procédure d’expropriation. Il n’y aura donc pas de voirie digne de ce nom avant 2015,

Contrairement à la rue Chauvet pour laquelle l’assainissement est déjà à l’étude ainsi que la voirie, il reste juste le bornage à effectuer.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* D’autoriser les acquisitions de parcelles ci-dessus mentionnées,
* D’autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires (actes notariés, frais de bornage …) à ces acquisitions.
* De préciser que les frais inhérents aux éventuels déplacements des clôtures et compteurs sont à la charge de la commune et prévus au budget.

*Délibération*

 **Objet : Acquisition à l’amiable de parcelles de terrain, aux riverains de la rue Chauvet pour élargissement de la voie publique ouverte à la circulation**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l’article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l’amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Considérant** les accords amiables des différents propriétaires pour la cession d’une partie de leur parcelle de terrain, permettant ainsi l’aménagement de la voie existante,

**Considérant** que ces acquisitions ont un caractère d’intérêt général,

**Après** avoir entendu l'exposé de Mme BIASON, adjointe chargée de l’urbanisme,

 **Le conseil municipal**

 **À l’unanimité**

-**Décide** l’acquisition des parcelles suivantes au prix de 11€ le m² :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | n° parcelle | Surface en m² | Coût de l’acquisition(€) |  |  |
|  | A245 | 27 | 297 |  |  |
|  | A246-251 | 52 | 572 |  |  |
|  | A252-253 | 69 | 759 |  |  |
|  | A250 | 31 | 341 |  |  |
|  | A257A1358A260A1478A1475A1297A261 | 493426101191345 | 5393742861101309147455 |  |  |

Soit une superficie totale de 556 m² pour un coût total estimé à 6 116.00€

-**Autorise** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires (actes notariés, frais de bornage…) afférentes à ces acquisitions

-**Précise** que les frais inhérents aux éventuels déplacements de clôtures et compteurs sont à la charge de la commune

-**Dit** que les crédits sont prévus au budget de la commune

1. **Acquisition d’une parcelle de terrain angle Mare Varenne-sente des Grous**

Pour l’aménagement de la voie dite chemin de la Mare Varenne et afin de fluidifier la circulation routière, la commune de Villevaudé a demandé au propriétaire de céder une partie du fond de la parcelle cadastrée section A4 n°385 et située à l’angle du chemin de la Mare Varenne et de la Sente des Grous.

La superficie de terrain est de 5 m² pour un montant de 55 € (soit 11 € le m²), frais de bornage et d’actes notariés en sus.

Un mur a été édifié dans le virage et empiète sur la voirie de façon significative, il va être reculé, un portique va être mis en place afin d’éviter aux camions d’emprunter cette voie et un ralentisseur réduira la vitesse.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* D’approuver l’acquisition du morceau de terrain issu de la parcelle section A4 n°385, pour une superficie totale de 5 m2 et d’une valeur de 55 €.
* D’autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.
* Dit que tous les frais afférents à cette opération (bornage, acte notarié) sont à la charge de la commune et prévus au budget.

*Délibération*

**Objet : Acquisition d’une partie de la parcelle A 385 située à l’angle Mare Varenne et sente des Grous**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l’article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l’amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Considérant** l’accord amiable du propriétaire pour la cession d’une partie de sa parcelle de terrain, permettant ainsi l’aménagement de la voie existante, et afin de fluidifier la circulation

**Considérant** que cette acquisition a un caractère d’intérêt général,

Après avoir entendu l'exposé de Mme BIASON, adjointe chargée de l’urbanisme

 **Le conseil municipal**

 **À l’unanimité**

**-Approuve** l’acquisition de 5 m² au prix de 11€ le m² de la parcelle section A4 n°385

**-Autorise** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires (actes notariés, frais de bornage…) afférentes à cette acquisition,

**-Précise** que les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune,

**-Dit** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Rapporteur Monsieur le Maire

1. **Répartition des sièges au sein de l’assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Plaine et Monts de France à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La loi 16 décembre 2010 modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre, au rang desquels figure notre nouvelle Communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF).

C’est l’article L. 5211-6-1 du CGCT qui fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l’organe délibérant à compter du renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en 2014.

Le nombre total des sièges est ainsi établi en application d’un tableau prévu à l’article précité, auquel il est ajouté un siège pour chaque commune dont la population est inférieure au quotient électoral, avec application du critère de la population municipale simple (et non de la population municipale totale) ;

Pour la Communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF), le nombre de sièges minimum, déterminé en fonction de la population municipale de l’EPCI, s’établira à 40 (chiffre indiqué par le législateur pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 50.000 et 74.999 habitants), chiffre auquel s’ajoutent 21 sièges (pour les communes inférieures au quotient), soit un total de 61 sièges, à se répartir à la proportionnelle.



Il est cependant loisible aux communes, avant la fin du mois d’août 2013, de convenir d’un accord amiable, prenant en compte notamment le critère de la population, et qu’en pareil cas le nombre le nombre maximal de sièges autorisé pour le futur conseil communautaire de la CCPMF peut s’élever jusqu’à 76 sièges.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur dans les conditions suivantes :

* La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ;
* Chaque commune dispose au moins d’un siège ;
* Le nombre de siège ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l’article L. 5211-6-1 III et IV du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal que la répartition des sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit identique à la répartition proposée par le Préfet dans son arrêté en date du 24 juillet 2012 portant création de la CCPMF, et ce à l’exception de la désignation des suppléants qui n’est autorisée que pour les communes disposant d’un seul siège.

Selon cette hypothèse, proposée par le conseil de communauté, la répartition des sièges au sein de l’assemblée délibérante serait la suivante :

|  |
| --- |
| **Délégués titulaires :**- 1 délégué pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants.- 2 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 4999 habitants.- 3 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 5000 et 9999 habitants.- 5 délégués pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants.**Délégués suppléants :**Les communes pour lesquelles un seul délégué titulaire siège au conseil communautaire désignent également un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d’empêchement du délégué titulaire. |

Cet accord devra être conclu dans les conditions de majorité fixées à l’article L. 5211-6-1 I, 2ème alinéa du CGCT, à savoir à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l’inverse.

Les conseils municipaux ont jusqu’au **31 août 2013** pour se prononcer.

A l’issue de ce délai, le Préfet constate, par arrêté, au plus tard le **30 septembre 2013**, le nombre de sièges que comptera l’organe délibérant de la Communauté ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Est venu le temps des votes, décisoires, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, avant l’arrêté préfectoral qui sera pris à cet effet. Il est proposé aux élus du conseil municipal que cet accord soit celui évoqué ci-dessus.

*Délibération*

 **Objet : REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE L’ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L. 5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

**Vu** l’arrêté DRCL-BCCCL-2011 n°113 du 22 décembre 2011 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-et-Marne ;

**Vu** l’avis favorable émis le 30 mars 2012 sur le projet de fusion des Communautés de communes Pays de la Goële et du Multien, Plaine de France et Portes de la Brie et extension à la Commune de Le Pin par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

**Vu** l’arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012 portant création d’une Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes Pays de la Goële et du Multien, Plaine de France et Portes de la Brie et extension à la Commune de Le Pin au 1er janvier 2013 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°138 du 18 décembre 2012 portant modification de la date d’effet de la création de la communauté de communes Plaines et Monts de France au **1er juin 2013**;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes des Plaines et Monts de France en date du 24 juin 2013 approuvant la répartition des sièges au sein de l’organe délibérant de la Communauté de communes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de communes Plaines et Monts de France et de ses communes membres de se doter d’une gouvernance respectueuse de chacun, garante d’un fonctionnement consensuel ;

**CONSIDÉRANT** que la loi 16 décembre 2010 modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés), et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** que l’article L. 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l’organe délibérant à dater du renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en 2014 ;

**CONSIDERANT** que le nombre total des sièges est établi en application d’un tableau prévu à l’article précité, auquel on ajoute un siège pour chaque commune dont la population est inférieure au quotient électoral, avec application du critère de la population municipale simple (et non de la population municipale totale) ;

**CONSIDERANT** que pour la CCPMF, le nombre de sièges minimum, déterminé en fonction de la population municipale de l’EPCI, s’établira à 40 (chiffre indiqué par le législateur pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 50.000 et 74.999 habitants), chiffre auquel s’ajoutent 21 sièges (pour les communes inférieures au quotient), soit un total de 61 sièges, à se répartir à la proportionnelle ;

**CONSIDERANT** qu’il est loisible aux communes, avant la fin du mois d’août 2013, de convenir d’un accord amiable, prenant en compte notamment le critère de la population, et qu’en pareil cas le nombre maximal de sièges autorisé pour le futur conseil communautaire de la CCPMF peut s’élever jusqu’à 76 sièges ;

**CONSIDERANT** que la désignation des suppléants ne sera autorisée que pour les communes disposants d’un seul siège ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges au sein de l’assemblée délibérante pourrait, comme il l’a été proposé par le conseil de communauté, être la suivante (avec l’application du critère de la population municipale simple, et non totale) :

|  |
| --- |
| Délégués titulaires :- 1 délégué pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants.- 2 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 4999 habitants.- 3 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 5000 et 9999 habitants.- 5 délégués pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants.Délégués suppléants :Les communes pour lesquelles un seul délégué titulaire siège au conseil communautaire désignent également un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d’empêchement du délégué titulaire. |

**CONSIDERANT** que cet accord doit être conclu à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l’inverse ;

**CONSIDERANT** l’intérêt pour les communes de se prononcer sur la proposition de répartition des sièges faite par le Conseil communautaire ;

**APRES** en avoir délibéré,

**Le conseil municipal**

**Décide à l’unanimité**

Article 1er : De fixer comme suit la répartition des sièges au sein de l’organe délibérant de la Communauté de communes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, et ce avec application du critère de la population municipale simple (et non totale) :

|  |
| --- |
| Délégués titulaires :- 1 délégué pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants.- 2 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 4999 habitants.- 3 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 5000 et 9999 habitants.- 5 délégués pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants.Délégués suppléants :Les communes pour lesquelles un seul délégué titulaire siège au conseil communautaire désignent également un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d’empêchement du délégué titulaire. |

Article 2 : De fixer en conséquence une ventilation comme suit :



Article 3 : Le Maire est chargé, en tant que de besoin, d’exécuter la présente délibération.

1. **Convention de mise à disposition des abris voyageurs entre la Commune et le Conseil Général**

Afin d’améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d’abris-voyageurs dans les communes Seine-et-Marnaises. Dans ce cadre, une convention de mise à disposition d’abris-voyageurs a été conclue entre le Département et la commune de Villevaudé.

Cette convention arrivant à échéance dans les prochains mois, il convient de prévoir son renouvellement pour les deux abris voyageurs situés, Grande Rue et, angle rue de la Mare rue des Petits Prés.

Monsieur BROQUET demande pourquoi seulement ces deux abris voyageurs, ce à quoi Monsieur le Maire répond que le Syndicat des Transports mène une étude de remise aux normes de sécurité et conformité des abris voyageurs sur son territoire et qu’ils seront sans doute pris en compte une fois les travaux effectués.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d’autoriser M. le Maire à signer cette convention.

*Délibération*

**Objet : Convention de mise à disposition des abris voyageurs entre la commune et le Conseil Général**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Afin** d’améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d’abris-voyageurs dans les communes Seine-et-Marnaises. Dans ce cadre, une convention de mise à disposition d’abris-voyageurs a été conclue entre le Département et la commune de Villevaudé.

**Considérant** que cette convention arrive à échéance dans les prochains mois, il convient de prévoir son renouvellement pour les deux abris voyageurs situés, Grande Rue et, angle rue de la Mare, rue des Petits Prés.

Entendu cet exposé,

**Après** en avoir délibéré,

 **Le conseil municipal,**

 **A l’unanimité**

**Autorise** M. le Maire à signer cette convention

**ENVIRONNEMENT**

Rapporteur Stéphane VARTANIAN

1. **Concours des maisons fleuries**

Il s’agit d’un concours ouvert à tous les Villevaudéens visant à favoriser le fleurissement de la commune et permettre ainsi l’amélioration de son esthétique.

Il convient d’approuver le présent règlement ainsi que de déterminer le montant des prix qui seront attribués en bons d’achat chez notre prestataire « la serre de Montjay » à Villevaudé. Pour les deux catégories définies au règlement :

1er prix d’une valeur de 250€

2ème prix d’une valeur de 150€

3ème prix d’une valeur de 100€

Eric TALATIZI remarque qu’il n’y a pas d’inscription, Monsieur VARTANIAN répond qu’il n’y a pas besoin d’inscription. Le jury passera dans les rues et notera le fleurissement.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d’émettre un avis.

*Délibération*

**Objet : Concours des maisons fleuries**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l’organisation par la commune d’un concours ouvert à tous les Villevaudéens visant à favoriser le fleurissement de la commune et permettre ainsi l’amélioration de son esthétique.

**Considérant** qu’il convient d’approuver règlement du dit concours, ainsi que de déterminer le montant des prix qui seront attribués en bons d’achat chez notre prestataire « la serre de Montjay » à Villevaudé.

**Ayant entendu** l’exposé de son rapporteur, Monsieur VARTANIAN Stéphane, Adjoint au Maire chargé de l’environnement,

**Apres en avoir délibéré**

 **Le Conseil Municipal**

 **A l’unanimité**

  **(12 pour, 1 abstention)**

**APPROUVE** le règlement du concours des maisons fleuries

**DECIDE** d’attribuer les prix aux lauréats de la façon suivante **et** dans les deux catégories :

1er prix d’une valeur de 250€

2ème prix d’une valeur de 150€

3ème prix d’une valeur de 100€

**DIT** que ces prix seront délivrés par la commune en bons d’achat acquis auprès de notre prestataire « la serre de Montjay »

**ENFANCE-JEUNESSE**

Rapporteur Sophie VARTANIAN

1. **Projet éducatif-Structure jeunesse en milieu ouvert**

Conçu et élaboré par la municipalité et l’encadrant de la structure jeunesse, le Projet Educatif fixe les grandes orientations de la politique éducative de la commune.

Mme VARTANIAN donne lecture du Projet Educatif annexé et rappelle que lors du dernier conseil municipal, un poste d’animateur a été créé et que ce projet est la suite qui va permettre de créer la structure jeunesse de la commune.

Jean DEN HOLLANDER demande si il faudra être Villevaudéen , ce à quoi Madame VARTANIAN répond que non, car comme l’évoquera le point suivant un tarif est prévu à cet effet.

Monsieur BROQUET souhaite savoir ce qu’il en est pour l’assurance. S’agissant d’une structure ouverte, Sophie VARTANIAN explique que nous ne sommes plus responsables lorsque les jeunes quittent la structure et lorsqu’ils sont sur place c’est leur assurance personnelle qui fonctionne, et le bâtiment et l’activité est couverte par notre contrat responsabilité civile.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d’émettre un avis

*Délibération*

**Objet : PROJET EDUCATIF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le projet éducatif conçu et élaboré par la municipalité et l’encadrant de la structure jeunesse, fixant les grandes orientations de la politique éducative de la commune,

**Considérant** la lecture faite par Madame VARTANIAN Sophie, Adjointe au Maire chargée du scolaire, périscolaire, enfance et jeunesse, du dit projet éducatif,

**Entendu** l’exposé de son rapporteur,

**Le Conseil Municipal**

 **A l’unanimité**

**APPROUVE** le projet éducatif de la commune de VILLEVAUDÉ

1. **Règlement intérieur de la structure jeunesse en milieu ouvert**

L’idée est d’avoir sur cette structure une transmission de savoir

Monsieur TALATIZI demande si le budget est borné et Sophie VARTANIAN explique que le service a été budgété et que le budget prévu ne sera pas dépassé. Le problème qui va se poser se trouve au niveau des déplacements car les transports représentent un coût très important. Tous les problèmes économiques seront envisagés. Nous nous rapprocherons du Syndicat des transports et étudierons avec eux le sujet du minibus. Notre seule interrogation à ce jour est la fréquentation de la structure.

Sandrine BIASON remarque qu’il n’est pas question d’autorisation parentale dans le règlement

Madame VARTANIAN précise que le règlement devra être signé par le représentant légal et que s’agissant d’une structure ouverte l’autorisation parentale n’est pas nécessaire. Le lieu d’accueil se situera à l’ancien commerce à proximité de la bibliothèque, ce qui pourra peut-être donner l’envie aux jeunes de la fréquenter.

Mme VARTANIAN souligne que le responsable de la structure sera présent à la journée des associations.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

-Approbation du règlement intérieur annexé

-De fixer le montant de la carte d’adhésion annuelle

-De fixer la tarification des sorties, activités, suivant la grille tarifaire suivante :

-De fixer les horaires d’ouverture de la structure

*Délibération*

**Objet : Règlement de la structure jeunesse en milieu ouvert**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu’il convient de règlementer l’organisation de la structure jeunesse en milieu ouvert

**Ayant entendu** l’exposé de son rapporteur, Madame VARTANIAN Sophie, Adjointe au Maire chargée du scolaire, périscolaire, enfance et jeunesse,

**Après en avoir délibéré**,

**Le Conseil Municipal**

 **A l’unanimité**

**APPROUVE** le règlement de la structure jeunesse en milieu ouvert

**FIXE** les heures d’ouverture de la structure

Ouverture du local en période scolaire:

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi: 16h30/18h30

Mercredi, Samedi: 14h/18h

Ouverture du local en période de vacances:

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi:

Matin: 9h00/12h00

Après-midi: 14h00/18h00

*Délibération*

**Objet : Tarifs de la structure jeunesse en milieu ouvert**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu’il convient de définir les tarifs de la structure jeunesse en milieu ouvert

**Ayant entendu** l’exposé de son rapporteur, Madame VARTANIAN Sophie, Adjointe au Maire chargée du scolaire, périscolaire, enfance et jeunesse,

**Après en avoir délibéré**,

**Le Conseil Municipal**

 **A l’unanimité**

**Fixe** le montant de la carte d’adhésion annuelle à **60 €** pour les Villevaudéens

 **80 €** pour les extérieurs

**APPROUVE** les tarifs des sorties et activités tels qu’ils sont définis ci-après :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Tarifs | T1 | T2 | T3 | T4 | T5 |
| Villevaudéen |  gratuit | 3 euros | 5 euros | 8 euros | 10 euros |
| Extérieur | 4 euros | 6 euros | 8 euros | 12 euros | 15 euros |
|  |  |  |  |  |  |
| T1 | ex: Parc, forêt, balade, rando vélo, base de loisirs… |   |
| T2 | ex: Cinéma, piscine, zoo… |   |   |
| T3 | ex: Accrobranche, bowling, patinoire, paintball, footsal… |
| T4 | ex: Mer de sable, laser game, La Vilette (expo)… |   |
| T5 | ex: Disney, Astérix, karting… |   |   |

**INFORMATIONS**

Monsieur BROQUET informe le Conseil Municipal que Monsieur CHOPELIN a été nommé Maire honoraire et qu’il aurait été bien , au vue du nombre d’années passées au service de VILLEVAUDÉ, qu’un petit article soit rédigé à cet effet dans le 3 Hameaux.

**QUESTIONS DIVERSES**

Clôture de la séance à 19 heures 53 minutes